

PRIMATURE

**SECRÉTARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DÉCRET N° 99 - 175 /P-RM DU 28 JUIN 1999

**FIXANT LES MODALITÉS D'IMMATRICULATION AU RÉPERTOIRE DES
MÉTIRS**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la constitution ;
Vu la loi N° 95-053 du 28 juin 1995 portant création des chambres de métiers, des
Conférence régionales des chambres de métiers et de l'assemblée permanent des
Chambres de métiers ;
Vu le décret N°95-283/P-RM du 28 juillet 1995 fixant l'organisation et les modalités de
Fonctionnement des chambres de métiers ;
Vu le décret N° 97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un premier
Ministre ;
Vu le décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : le présent décret fixe les modalités d'immatriculation des artisans au
répertoire des métiers.

ARTICLE 2 : le répertoire des métiers est constitué par :

- un registre où sont consignées, dans l'ordre chronologique de leur réception, les
demandes d'information ;
- les dossiers individuels des artisans ;
- un fichier informatique ;
- une fiche signalétique individuelle d'immatriculation ;
- un registre où sont consignées, dans l'ordre chronologique de leur réception, les
demandes de radiation.

ARTICLE 3 : Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe la composition des éléments
constitutif du répertoire des métiers.

CHAPITRE II : DE L'IMMATRICULATION AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS

ARTICLE 4 : doivent être immatriculées au répertoire des métiers les personnes physiques ou morales qui exercent une activité artisanale sur le territoire du mali et qui n'emploient pas plus de dix (10) ouvriers artisans.

ARTICLE 5 : l'immatriculation au répertoire des métiers doit être demandée dans les deux mois qui suivent le démarrage de l'activité y donnant lieu.
L'artisan ou l'entreprise artisanale est tenu (e) d'exercer l'activité pour laquelle il (elle) est immatriculé (e).

ARTICLE 6 : pour être inscrit au répertoire des métiers, l'artisan doit résider au mali et jouir de ses droits civiques.

ARTICLE 7 : le dossier d'immatriculation comprend :

- une demande timbrée adressée au président de la chambre de métier,
- un extrait d'acte de naissance ou tout document en tenant lieu,
- un certificat de nationalité,
- une attestation professionnelle,
- un certificat de résidence,
- les statuts pour les entreprises artisanales.

ARTICLE 8 : la demande d'immatriculation doit comporter les renseignements suivants :

- l'activité exercée,
- le lieu d'exercice de l'activité,
- la modalité d'exerce de l'activité (sédentaire, ambulante, saisonnière),
- les noms et insigne sous lesquels est exercée l'activité,
- la date de commencement de l'activité,
- l'adresse du domicile.

En outre, pour les personnes morales, la demande d'immatriculation doit comporter les renseignements suivants :

- la forme sociale ;
- la dénomination ou la raison sociale ;
- l'adresse du siège social ;
- la durée de vie de la société ;
- l'identité des dirigeants ;
- l'effectif des salariés.

ARTICLE 9 : A la réception de la demande d'immatriculation, la commission répertoire des métiers est tenue de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la demande.

ARTICLE 10 : les personnes immatriculées au répertoire des métiers doivent déclarer au président de la chambre des métiers, dans les quinze jours qui suivent, les modifications survenues dans leur situation.

CHAPITRE III : DE LA RADIATION DU REPERTOIRE DES METIERS

ARTICLE 11 : l'artisan ou l'entreprise artisanale qui ne respecte pas les disposition de l'article 5 alinéas 2 sera radié du répertoire des métiers.

Il en est de même pour l'entreprise qui aura perdu son caractère artisanal.

ARTICLE 12 : Après avis du bureau de la chambre, la radiation est décidée par le président de la chambre de métiers. Sa décision est notifiée aux intéressés et publiée au niveau de la radiation.

ARTICLE 13 : l'artisan ou l'entreprise artisanale peut demander sa radiation du réception des métiers.

La demande de radiation doit comporter les renseignements suivants :

- les prénoms, nom et pseudonyme du demandeur,
- la dénomination de la personne morale concernée,
- l'adresse,
- le numéro d'immatriculation au répertoire,
- l'activité ayant donné lieu à immatriculation,
- les motifs de la demande de radiation,
- la date de la cessation d'activité.

ARTICLE 14 : il est également procédé à la radiation de l'artisan ou de l'entreprise artisanale dans les cas suivants :

- faillite ou mise en liquidation judiciaire,
- dissolution de l'entreprise artisanale,
- décès de l'artisan,
- cessation volontaire de activité.

ARTICLE 15 : En cas de décès de la personne immatriculée, sa radiation doit être requise par les héritiers dans les deux mois du décès. Ceux-ci doivent justifier de leur qualité.

En cas de dissolution d'une société immatriculée, sa radiation doit être requise à la diligence du liquidateur dans les deux mois de la dissolution.

CHAPITRE IV : DE LA DÉLIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ARTISAN

ARTICLE 16 : l'inscription au répertoire des métiers donne droit à la délivrance de la carte professionnelle de l'artisan.

ARTICLE 17 : la carte professionnelle d'artisan est délivrée aux personnes physiques à titre individuel. Pour les personnes morales, l'identité du représentant légal inscrite sur la carte.

ARTICLE 18 : La carte professionnelle d'artisan est personnel et confère à son titulaire les avantages liés à l'exerce de la profession d'artisan.

Sous peine de retrait, elle ne saurait être utilisée à des fins autres que les transactions se rapportant à l'activité artisanale.

ARTICLE 19 : la carte professionnelle d'artisan contient les éléments suivants :

- les prénoms et nom,
- les dates et lieu de naissance,
- le numéro d'immatriculation,
- le métier,
- la qualification,
- l'adresse du domicile,
- la validité,
- la photo d'identité.

ARTICLE 20 : la carte professionnelle d'artisan est délivrée par le président de la chambre de métiers.

ARTICLE 21 : la radiation du répertoire entraîne le retrait de la carte d'artisan.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : l'accès au répertoire des métiers est libre. Toute personne intéressée peut demander à faire une copie sur papier libre des inscriptions portées sur le répertoire.

ARTICLE 23 : Il est fait obligation à tout artisan ou entreprise artisanale dûment immatriculé au répertoire des métiers de porter sur ses correspondances, facture, annonces ou tous autres documents professionnels, son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 24 : L'affichage des extraits de déclaration de modification et des extraits de décisions du président de la chambre de métiers a lieu pendant trente jours, au siège de la chambre de métiers, sur un panneau réservé à cet usage, facilement accessible au public.

ARTICLE 25 : le Ministre de l' Industrie, du Commerce et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 28 juin 1999
Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Premier Ministre par intérim,

Yoro DIAKITE

Le Ministre de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Commerce,

Madame Fatou HAIDARA